

Tribunal de Grande Instance de Paris, 25 septembre 2017, 2017/57743

Synthèse

Juridiction : Tribunal de Grande Instance de Paris

Numéro affaire : 2017/57743

Domaine de propriété intellectuelle : MARQUE

Marques : ESPRIT PUBLIC

Classification pour les marques : CL35 ; CL38 ; CL41

Numéros d'enregistrement : 97695835

Parties : SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE / M (Philippe)

Texte

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le 25 septembre 2017

N° RG :17/57743

Assignation du 19 septembre 2017

par Marie-Christine C, Vice-Présidente au Tribunal Assignation de grande instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, Assistée de Françoise D, Greffière.

DEMANDERESSE SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE 116 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS représentée par Maître Béatrice MOREAU-MARGOTIN de la SELARL JP KARSENTY ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS- #R0156

DÉFENDEUR Monsieur Philippe M représenté par Me Jérôme PAUVERT, avocat au barreau de PARIS - #P0542

DÉBATS À l'audience du 22 septembre 2017, tenue publiquement, présidée par Marie-Christine C, Vice-Présidente, assistée de Françoise D, Greffière,

FAITS ET PROCÉDURE les parties La société RADIO FRANCE est le premier groupe radiophonique français, qui s'appuie sur 7 chaînes complémentaires, parmi lesquelles France Inter et France Culture, ainsi que sur 44 stations locales composant le réseau France Bleu. Elle présente

également grâce à de nombreux contenus multimédia, à une offre de podcasts en constante progression et les webradios.

Elle est titulaire de la marque verbale française « Esprit Public » n° 97 695 835 déposée le 19 septembre 1997 et dûment renouvelée, pour désigner différents services des classes 35,38 et 41 et plus particulièrement, les services de « communication radiophonique » et « diffusion de programmes radio en numérique » en classe 38.

Monsieur Philippe M est journaliste. Il a commencé à travailler pour RADIO FRANCE le 27 janvier 1982.

En avril 2016, il a été informé qu'il n'animerait plus l'émission « La prochaine fois, je vous le chanterai » dont il était le producteur sur France Inter et qu'il ne garderait que l'émission « L'esprit public » diffusée sur France Culture qui est produite et diffusée par RADIO FRANCE depuis 1997.

le litige

Par courrier du 22 mai 2017, la société RADIO FRANCE a annoncé à Monsieur Philippe M que l'émission « L'esprit public » ne serait pas reconduite sur la grille de rentrée 2017-2018 et qu'elle n'avait pas d'autre émission à lui proposer, mettant ainsi fin à leur collaboration.

Ce dernier a contesté les termes de son licenciement mais un accord amiable a par la suite été trouvé entre les parties en août 2017.

La société RADIO FRANCE a finalement décidé de proposer dans sa grille de rentrée 2017 de France Culture, une nouvelle formule de l'émission « L'esprit public » chaque dimanche à 11 heures présentée par Emilie A.

Elle a découvert que Monsieur Philippe M s'apprêtait à enregistrer un podcast en public d'une émission intitulée « Le nouvel esprit public de Philippe M » le 1^{er} enregistrement étant prévu le dimanche 10 septembre 2017 à 11 heures.

Le podcasting permet d'automatiser et de s'abonner gratuitement au téléchargement d'émissions musicales ou de chroniques diffusées sur des antennes des stations du groupe. Ces fichiers (au format MP3) peuvent ensuite être écoutés sur un baladeur numérique ou sur un ordinateur personnel, pour une écoute différée.

Cette information a été relayée dans la presse et sur les réseaux sociaux ; et cette émission est expressément présentée comme la poursuite de l'émission qui était animée par Monsieur M sur France Culture.

Par courrier adressé le 8 septembre 2017 par recommandé, par coursier et par e-mail, la société RADIO FRANCE a mis en demeure Monsieur Philippe M de renoncer à l'enregistrement et à la diffusion des podcasts « L'esprit public de Philippe M » et de cesser toute communication autour de ce projet entretenant la confusion avec l'émission de RADIO FRANCE. Au terme de ce courrier,

elle rappelait les droits dont elle dispose sur la marque française « Esprit Public ».

Par e-mail du 9 septembre 2017, Monsieur Philippe M a contesté les termes de cette mise en demeure en discutant notamment l'existence d'un risque de confusion entre les émissions et entre leurs intitulés.

Le premier enregistrement de la nouvelle émission de Monsieur M a effectivement eu lieu et son podcast s'est classé devant celui de l'émission de France Culture. C'est dans ces circonstances que la société RADIO FRANCE a obtenu le 19 septembre 2017, d'assigner Monsieur Philippe M en référé d'heure à heure afin qu'il soit statué sur la demande tendant à interdire à titre provisoire et sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon et à faire cesser l'atteinte à la marque antérieure de la société RADIO FRANCE, et ce, en application de l'article L.716-6 du code de la propriété intellectuelle.

Dans son assignation délivrée le 19 septembre 2017, la société RADIO FRANCE demande au juge des référés de :

Vu l'article L 716-6 du code de la propriété intellectuelle, Vu les articles 485, 808 et 809 du code de procédure civile, - Interdire à Monsieur Philippe M de poursuivre l'utilisation des termes « Le nouvel esprit public de Philippe M », « L'esprit public de Philippe M » et « L'esprit public en peau de caste » et plus généralement toute dénomination incluant les termes « Esprit Public », sous quelque forme, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, pour désigner une émission diffusée par tout moyen de télécommunication et notamment sur internet et en podcast, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la date de la signification de l'ordonnance à intervenir ; - Interdire à Monsieur Philippe M de poursuivre l'utilisation des noms de domaine www.lenouvelespritpublic.fr et www.lespritpublic.fr et plus généralement d'utiliser des noms de domaine comportant les termes « Esprit Public », pour désigner une émission diffusée par tout moyen de télécommunication et notamment sur internet et en podcast, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la date de la signification de l'ordonnance à intervenir ; - Ordonner à Monsieur Philippe M de cesser toute promotion d'une émission diffusée par tout moyen de télécommunication et notamment sur internet et en podcast, sous les termes « Le nouvel esprit public de Philippe M », « L'esprit public de Philippe M » et « L'esprit public en peau de caste » et plus généralement toute dénomination incluant les termes « Esprit Public », et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la date de la signification de l'ordonnance à intervenir ; - Se réserver la liquidation des astreintes ordonnées ; - Condamner Monsieur Philippe M à verser à la société RADIO FRANCE la somme de 30.000 euros à titre de provision ; - Condamner Monsieur Philippe M à verser à la société RADIO FRANCE la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ; - Condamner Monsieur Philippe M aux entiers dépens.

Elle a repris et développé oralement ses demandes à l'audience et répondu aux fins de non-recevoir et moyens de Monsieur Philippe M.

Par conclusions également reprises oralement à l'audience, Monsieur Philippe M sollicite du juge des référés de :- Recevoir Monsieur Philippe M en ses demandes, À titre liminaire - Déclarer la

société RADIO FRANCE irrecevable en ses demandes et son action, À titre principal, - Débouter la société RADIO FRANCE de l'ensemble de ses demandes. Très subsidiairement - Dire qu'elle n'apporte la preuve d'aucun préjudice, En toute hypothèse, - Condamner la société RADIO FRANCE à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. - Condamner la société RADIO FRANCE aux dépens.

MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir

Monsieur Philippe M prétend que les demandes de la société RADIO FRANCE seraient irrecevables au motif que l'ordonnance ayant autorisé la société RADIO FRANCE à assigner en référé a été prise au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile et non au visa de l'article L 716-6 du code de procédure civile seul applicable aux demandes formées par la société RADIO FRANCE.

La société RADIO FRANCE répond que l'assignation à lui délivrée ne fait référence qu'à l'article L 716-6 du code de la propriété intellectuelle et ce dès son titre, qu'elle est fondée en fait et en droit et qu'à supposer même que le fondement de l'ordonnance d'autorisation ne soit pas le bon, cette erreur ne constitue qu'une nullité de forme dont il n'est nullement allégué ni établi qu'elle a pu porter grief à Monsieur Philippe M.

Sur ce

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable. Monsieur Philippe M qui oppose une fin de non-recevoir n'explique pas en quoi l'éventuelle erreur contenue dans la requête et l'ordonnance autorisant l'assignation d'assigner en référé d'heure à heure et qui sont rendues au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile constitue une fin de non-recevoir. Il prétend que l'assignation à lui délivrée ne pouvait fonder les demandes sur l'article L716-6 du code de la propriété intellectuelle car cet article n'avait pas été visé dans l'ordonnance du 19 septembre 2017.

Or conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 485 du code de procédure civile, le juge a la faculté, si le cas requiert célérité, de permettre d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés.

En l'espèce, le juge des référés a autorisé le 19 septembre au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile la société RADIO FRANCE à assigner à heure indiquée Monsieur Philippe M.

Seules la requête en autorisation d'assigner à heure indiquée et l'ordonnance octroyant cette autorisation qui est une décision de nature administrative et qui a pour but de donner une date de plaidoiries, des délais de signification de l'assignation et le lieu de l'audience, ont été rendues au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile et ce, en raison de l'urgence.

L'assignation délivrée à Monsieur Philippe M dont un projet était joint à la requête pour être autorisé à assigner d'heure à heure, quant à elle est bien fondée sur le seul visa de l'article L716-6 du code de la propriété intellectuelle et Monsieur Philippe M a d'ailleurs pu répondre aux demandes de la société RADIO FRANCE sans se méprendre sur les droits invoqués et les demandes formées.

En conséquence, l'ordonnance rendue le 19 septembre 2017 qui est un acte d'administration de justice ne peut être contestée qu' avec la décision principale et il n' est pas soutenue qu' elle serait nulle ni d'ailleurs quel serait le fondement de cette nullité et l'assignation délivrée le 19 septembre 2017 par la société RADIO FRANCE dans les délais impartis par le juge des référés, est régulièrement fondée sur l'article L716-6 du code de la propriété intellectuelle de sorte que la fin de non-recevoir est mal fondée et qu'il n'existe aucun cas de nullité de cette assignation sur le fondement de l'article 56 du code de procédure civile.

sur la vraisemblance de la contrefaçon

La société RADIO FRANCE fait valoir que Monsieur Philippe M a repris l'émission qu'il animait sur France Culture en septembre 2017 en utilisant un signe qui est parfois "le nouvel esprit public", parfois "esprit public", parfois " le nouvel esprit public de Philippe M " ou encore "l'esprit libre en peau de caste" ; que l'usage du signe esprit libre constitue une contrefaçon par reproduction s' agissant destermes esprit public et par imitation s'agissant des autres termes ; qu'il n'est pas contesté que Monsieur Philippe M anime une émission de radio et qu'il importe peu qu'elle soit diffusée en podcast au lieu d'être diffusée sur le réseau hertzien ; que l'émission de Monsieur Philippe M est donc identique au service visé dans le dépôt de la marque verbale française « Esprit Public » n° 97 695 835. Elle a contesté que Monsieur Philippe M puisse opposer ses droits d'auteur sur la marque objet du litige et qu'elle puisse être considérée comme déceptive du fait de la reprise de l'émission esprit public par la société RADIO FRANCE à compter de septembre 2017. Elle indique que Monsieur Philippe M a retenu deux noms de domaine espritpublic.fr et nouvelespritpublic.fr

Monsieur Philippe M conteste la titularité de la société RADIO FRANCE sur la marque au motif qu'il est l'auteur du titre de l'émission et qu'il peut donc en revendiquer les droits. Il ajoute que reprendre l'émission intitulée ESPRIT PUBLIC sous un nouveau format et avec une nouvelle animatrice entraîne une déceptivité de la marque qui ne garantit pas la même qualité d'émission. Il conteste utiliser d'autre titre pour son émission que LE NOUVEL ESPRIT PUBLIC DE PHILIPPE M et indique que de ce fait seule une contrefaçon par imitation peut lui être reprochée et que celle-ci n'est manifestement as constituée du fait de l'absence totale de confusion. Il conteste utiliser un autre nom de domaine que nouvelespritpublic.fr ; il rappelle que la société RADIO FRANCE ne peut par le biais d'une action en contrefaçon obtenir une mesure d'interdiction qui serait disproportionnée au regard de sa liberté d'expression.

Sur ce

L'article L 716-6 du code de la propriété intellectuelle dispose : "Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon... Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente "

Le juge des référés doit donc statuer sur les contestations qui sont élevées devant lui pour s'opposer aux mesures demandées et ces contestations peuvent porter sur la validité du titre lui-même ; il lui appartient alors d'apprécier le caractère sérieux ou non de la contestation pour apprécier la vraisemblance même de la contrefaçon et de faire la balance entre les intérêts qui s'opposent de façon à faire respecter un équilibre entre les droits des parties, c'est-à-dire entre la gravité du dommage imminent et son éventuelle réparation et la gravité de la mesure d'interdiction sollicitée.

Sur les contestations quant à la titularité et la validité de la marque

L'article L 714-3 du code de la propriété intellectuelle dispose : "est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L 711 -1 à L 711-4.

La décision d'annulation a un effet absolu."

Monsieur Philippe M met au débat une attestation de l'ancien PDG de la société RADIO FRANCE expliquant de ce dernier est bien l'auteur du titre et du concept même de l'émission, que ce titre est original et correspondait bien à la tonalité de l'émission qui reflétait la personnalité du journaliste.

La société RADIO FRANCE répond que Monsieur Philippe M a reconnu dans sa réponse à la lettre de mise en demeure reçue le 8 septembre 2017 qu'il connaissait la pratique de la société RADIO FRANCE qui consiste à déposer en son nom les titres des émissions comme marques mais qu'il n'a pas contesté cette pratique tant qu'il animait lui-même l'émission.

Sur ce

La marque verbale française « Esprit Public » n° 97 695 835 a été enregistrée en 1997 et Monsieur Philippe M et Monsieur Philippe M ne conteste pas avoir su que ce titre avait été déposé comme marque par la société RADIO FRANCE de sorte qu'il ne peut opposer comme moyen le caractère frauduleux du dépôt.

À supposer que Monsieur Philippe M soit reconnu comme auteur du titre de l'émission ESPRIT

LIBRE, il convient de constater qu'une éventuelle action en revendication des droits sur la marque fondée sur ses droits d'auteur serait prescrite car il avait connaissance du dépôt et n'a pas agi dans le délai fixé à l'article 2224 du code civil.

Ce moyen ne constitue donc pas une contestation sérieuse de la titularité de la société RADIO FRANCE sur la marque verbale française « Esprit Public » n° 97 695 835.

Sur la déceptivité de la marque du fait des modifications intervenues dans rémission

La fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou service de ceux qui ont une autre provenance. Ainsi, Monsieur Philippe M est mal fondé à soutenir que la modification des qualités du produit ou du service offert sous la marque ESPRIT PUBLIC constitue un cas de déceptivité de la marque car la nouvelle émission est bien proposée par le titulaire de la marque de sorte que la garantie de provenance est bien assurée.

Cette contestation sur la validité même de la marque verbale française « Esprit Public » n° 97 695 835 sera également rejetée.

Sur les éléments de la contrefaçon

Il ressort des pièces versées au débat : *du procès-verbal de constat dressé le 8 septembre 2017 par M° Lievin, huissier de justice, que Monsieur Philippe M anime et diffuse en podcast une émission intitulée "L'ESPRIT PUBLIC DE MONSIEUR PHILIPPE M" ou "L'ESPRIT PUBLIC EN PEAU DE CASTE", *de la pièce 13 de la société RADIO FRANCE imprimée le 18 septembre 2017 que l'émission est proposée sous le titre "LE NOUVEL ESPRIT PUBLIC DE PHILIPPE M".

Ainsi, il n'est pas établi que Monsieur Philippe M ait utilisé le terme ESPRIT PUBLIC seul pour nommer son émission de sorte que la contrefaçon par reproduction ne peut être retenue.

Seule la contrefaçon par imitation du fait de l'incorporation des termes ESPRIT PUBLIC dans le titre de l'émission de Monsieur Philippe M doit être envisagée.

Conformément à l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon, qui peut être prouvée par tout moyen en vertu de l'article L 716-7 du même code, engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L 713-2, L 713-3 et L 713-4 du même code.

Aux termes de l'article L 713-3 du code de propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ; b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement

En application du droit interne interprété à la lumière de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres conformément au principe posé par l'arrêt Von Colson et Kamann c. LandNordhein-Westfalen du 10 avril 1984 comme enapplication directe du droit communautaire, le risque de confusion doit faire l'objet d'une appréciation abstraite par référence au dépôt d'une part en considération d'un public pertinent correspondant au consommateur des produits et services concernés normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et d'autre part par comparaison entre le signe litigieux utilisé et la marque protégée par référence à son enregistrement indépendamment de ses conditions d'exploitation mais également par comparaison des services et produits visés dans l'enregistrement et des produits et services commercialisés sous le signe litigieux. Le risque de confusion est en outre analysé globalement : tous les facteurs pertinents, dont la notoriété de la marque et l'importance de sa distinctivité, doivent être pris en considération, l'appréciation globale de la similitude de la marque et du signe litigieux devant être fondée sur l'impression d'ensemble qu'ils produisent au regard de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, le public pertinent est constitué des auditeurs d'émissions radiophoniques qu'elles soient diffusées sur le réseau hertzien ou par voie numérique sous forme de podcasts.

Les signes utilisés par Monsieur Philippe M pour nommer son émission sont construits comme suit : "L' ESPRIT PUBLIC DE PHILIPPE M" ou "LE NOUVEL ESPRIT PUBLIC DE PHILIPPE M" et "L'ESPRIT PUBLIC EN PEAU DE CASTE".

Il semble que seul "LE NOUVEL ESPRIT PUBLIC DE PHILIPPE M" soit encore utilisé.

Mais qu'il s'agisse de "L' ESPRIT PUBLIC DE PHILIPPE M" ou "LE NOUVEL ESPRIT PUBLIC DE PHILIPPE M", il convient de constater que d'un point de vue visuel et phonétique, il existe une différence importante avec le signe objet de la marque du fait de l'adjonction du nom du journaliste qui en modifie la construction et la longueur. D'un point de vue intellectuel, l'adjonction du nom du journaliste modifie également la compréhension du signe.

Pour ce qui est du titre définitif de l'émission "LE NOUVEL ESPRIT PUBLIC DE PHILIPPE M", le fait d'introduire la locution par l'adjectif NOUVEL signe une rupture avec le signe de la marque et permet au consommateur de comprendre qu'il existe une différence entre les signes, le second exprimant en lui-même sa différence avec le premier.

Ainsi il n'existe aucune confusion possible pour le public pertinent constitué des auditeurs et notamment des auditeurs de FRANCE CULTURE ou de Monsieur Philippe M et ce, notamment en raison de la notoriété reconnue par la société RADIO FRANCE elle-même à Monsieur Philippe M, de la communication qui a été faite par la demanderesse sur la nouvelle grille de programmes de FRANCECULTURE en septembre 2017 en mettant l'accent sur l'arrivée d'un nouveau format de l'émission ESPRIT PUBLIC et d'une nouvelle animatrice.

De la même façon, Monsieur Philippe M, à la suite des nombreuses requêtes lui demandant de continuer son émission, a également informé le public pertinent de ce qu'il proposait à compter de septembre par d'autres voies la poursuite de l'émission qu'il animait auparavant et à propos du

contenu de laquelle la société RADIO FRANCE ne formule aucune objection, puisqu'elle a choisi de proposer un nouveau format à ses auditeurs et qu'elle ne prétend pas avoir de droits sur l'ancien format.

S'agissant du titre "L'ESPRIT PUBLIC EN PEAU DE CASTE", l'adjonction des termes en peau de caste modifie également sur les plans visuel, phonétique et intellectuel, le signe en raison du jeu de mots qui y est inclus et évite ainsi toute confusion.

Enfin et surtout, Monsieur Philippe M n'utilise pas le signe "LE NOUVEL ESPRIT PUBLIC DE PHILIPPE M" à titre de marque mais seulement comme titre de la nouvelle émission qu'il anime.

En conséquence, la société RADIO FRANCE sera déboutée de l'ensemble de ses demandes faute de démontrer la vraisemblance d'une contrefaçon de sa marque verbale française « Esprit Public » n° 97 695 835.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à Monsieur Philippe M la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons la fin de non-recevoir opposée par Monsieur Philippe M.

Disons que les conditions de l'article L716-6 du code de la propriété intellectuelle ne sont pas remplies, la vraisemblance de la contrefaçon n'étant pas établie.

En conséquence,

Déboutons la société RADIO FRANCE de sa demande d'interdiction à l'encontre de Monsieur Philippe M et de toutes ses demandes subséquentes notamment de provision. Condamnons la société RADIO FRANCE à payer à Monsieur Philippe M la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la société RADIO FRANCE aux dépens

Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision.